

**VIE ASSOCIATIVE N°25/041**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
POUR L'ANNEE 2025**

**ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN  
DEBIT DE BOISSONS LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE**

**Le Maire d'Epône,**

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L 2211-1, L2212-I et L2212-2 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

**Vu** la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire le week-end du Salon du Livre formulée le 07 novembre 2024 par Madame Eléonore REGIEN, Présidente de l'Association STELNA.

**Considérant** que l'Association STELNA organise un salon du livre qui aura lieu à la salle du Bout du Monde, Chemin de Meulan 78680 Epône lequel vise à promouvoir et encourager la lecture auprès des enfants.

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Eléonore REGIEN, Présidente de l'Association « STELNA » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion d'une manifestation publique, « Salon du Livre », qui aura lieu à la salle du Bout du Monde, Chemin de Meulan 78680 Epône, 78680 Epône le :

- **Samedi 8 mars et dimanche 9 mars 2025 de 10h à 20h, n° d'ordre 1/5.**

Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. En France la vente d'alcool aux mineurs est interdite par l'article L.3342-1 du Code de la santé publique. Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics article L.3353-3. Il est également interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics article L.3341-1.

**Article 3 :** Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**Article 4 :** Tout infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements.

**Article 5 :** Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, et Madame Eléonore REGIEN, Présidente de l'association STELNA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Mantes-la-Jolie ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ;
- Monsieur le Président de l'Association STELNA.

Fait à Épône, le 03 mars 2025

EPONE (Yvelines)  
Certifié exécutoire le présent acte  
Affiché/Publié le **06 MARS 2025**  
Et Notifié le **06 MARS 2025**

Ivica JOVIC



Maire d'Épône

Ivica JOVIC



Maire d'Épône

